

11187*05

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire

Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3236-SD

(01-2018)

@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 24H 2638

Déposée le : 13/14/24

Références du dossier : 13147

Demande de copie de documents

pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les copies de documents sont demandées.

(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

DRAGUIGNAN 23.10766 TRAVERSE GARONNE-LACOU

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité¹ : SELARL ALVAREZ & ARLABOSSE - AVOCATS

Adresse : Pôle d'Excellence Jean-Louis

342 Via Nova

83600 FREJUS

Courriel² : sylvie@alvarez-arlabosse.com

Téléphone : 06.64.90.30.74

À FREJUS, le 22 / 02 / 2024

Signature (obligatoire) :

NATURE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

☒ copie☐ demande spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

NATURE ET RÉFÉRENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	ACTE DE VENTE DE MAÎTRE PARA NOTAIRE A ST TROPEZ LE 01.07.1988	22/08/1988	8304P01 88P	8638
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

COUT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)

	Nombre	Tarif	Total
Bordereau(x) d'inscription demandé(s) :		x 6 € =	€
Frais d'expédition (1 € par bordereau d'inscription demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 1 € =	+ €
Etat(s) descriptif(s) de division, modificatif(s) ou règlement(s) de copropriété demandé(s) :		x 30 € =	+ €
Autre(s) document(s) demandé(s) :	1	x 15 € =	+ 15 €
Frais d'expédition (2 € par document demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 2 € =	+ €
	TOTAL =		15 €

MODE DE PAIEMENT

☒ chèque à l'ordre du Trésor public ☐ virement ☐ numéraire (si n'excède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION☐ **DEMANDE IRRÉGULIÈRE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ défaut ou insuffisance de provision
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
☐ autre : _____

Lc _____ / _____ / _____

*Le comptable des finances publiques,
 Chef du service de publicité foncière*

☐ **RÉPONSE DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Dans le cadre du traitement de la présente demande, le service de publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- ☐ aucun document ou formalité
☐ que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant _____ pages / _____ formalités,

Lc _____ / _____ / _____

*Le comptable des finances publiques,
 Chef du service de publicité foncière*

Des biens et droits immobilier dont
la désignation suit :

DESIGNATION

Les biens et droits immobiliers situés à SAINT TROPEZ (var) dépendant d'un ensemble immobilier dénommé "TRAVERSE DE LA GARONNE", rue Sibilli N° 20 et Rue Georges Clémenceau N° 15, Cadastéré section AB sous le N° 30 d'une superficie totale de 381 M2, lreudit "la Garonne",

Le lot numéro TREIZE (13)

De l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier, situé dans le bâtiment A au premier étage.

Il consiste en un local commercial, premier à gauche en entrant dans le passage piéton en venant de la terrasse plein ciel ouvert, et formant le coté entre cette terrasse et le passage, comprenant:

Une pièce avec deux vitrines de part et d'autre de la porte d'entrée, coté passage piéton et une vitrine coté terrasse et la jouissance exclusive d'une fraction de terrasse de deux mètres quarante sur trois mètres dix et situé devant la vitrine.

Et les SIX CENT VINGT QUATRE/ DIX MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Ledit immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété, suivant acte reçu aux présentes minutes, le vingt trois mai mil neuf cent soixante dix neuf, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le vingt cinq mai mil neuf cent soixante dix neuf, volume 3378 N°15.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant jugement d'adjudication rendu par le tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN, le quatre octobre mil neuf cent quatre vingt quatre, moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (260 000 FRs), publié au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le neuf juillet mil neuf cent quatre vingt cinq, volume 7420 N° 10.

PRIX

La présente acquisition est consentie moyennant le prix principal de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350 000 Frs).

PROPRIETE JOUISSANCE

Effets immédiats- Jouissance à compter rétroactivement du vingt quatre mai mil neuf cent quatre vingt huit.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

a) domicile fiscal du vendeur :

SAINT TROPEZ, (var) chemin des Amoureux,

Il est ici précisé que le vendeur avait fait l'acquisition des biens et droits immobiliers présentement vendus, en qualité de marchand de biens.

b) en ce qui concerne l'acquéreur :

L'acquéreur déclare que les biens et droits immobiliers présentement acquis sont à usage commercial.

Calcul des droits :

350 000 Frs x 15,40 %	= 53 900 Frs
350 000 Frs x 1,60 %	= 5 600 Frs
350 000 Frs x 1,20 %	= 4 200 Frs

Taxe d'assiette :

53 900 Frs x 2,50 %	= 1 347,50 Frs
---------------------	----------------

TOTAL: 65 047,50 Frs

CES CONDITIONS GENERALES EXPOSEES,
il est passé à la vente objet des présentes.

Par ces présentes,

Les vendeurs, ici présents,
Tels que les éléments de leur identification
sont établis ci-dessus,

VENDENT, en s'obligeant conjointe-
ment et solidairement entre eux à toutes les garanties
ordinaires et de droits en pareille matière,

A l'acquéreur,
Tels que les éléments de son identification
sont établis ci-dessus,

Ici présent et qui accepte,

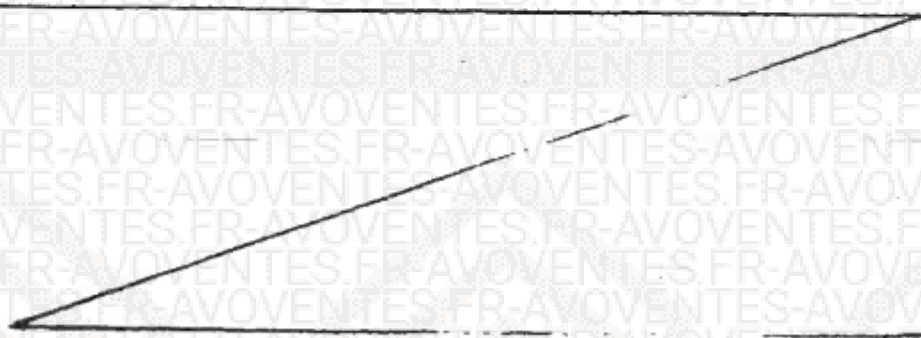
Les biens et droits immobiliers
dont la désignation précède,

Tels que lesdits biens et droits immobiliers
existent, se poursuivent et comportent, avec toutes
leurs aisances et dépendances, tous droits y attachés,
sans aucune exception ni réserve.

SUR L'URBANISME

L'acquéreur fera son affaire
personnelle des servitudes d'urbanisme qui peuvent
et pourront grever les biens et droits immobiliers
présentement vendus. Il supportera lesdites ser-
vitudes et obligations, s'il y a lieu, à ses risques
et périls, sans recours contre le vendeur.

A cet égard, il a été délivré
par le Cabinet JACQUET, géomètre à FREJUS, une
lettre de renseignements d'urbanisme, en date du
vingt et un juin mil neuf cent quatre vingt huit
qui demeurera ci-annexée après mention et
dont il résulte ce qui suit littéralement
retranscrit :



SERVICE D'URBANISME

ALPES-MARITIMES :

VAB :

"Le San Remo" - 7, Bd Guillaumot
06160 JUAN-LES-PINS
☎ 93.61.85.66

LICENCE en droit
Diplômé d'Etudes Supérieures Droit Privé Notarial
Conseil en Urbanisme
Agrégé par l'Association Notariale des Alpes-Maritimes

"n Bleu" - Rue Gustave Brel
83400 FREJUS
☎ 94.53.42.07

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle - S.G.A.P. - 50, Rue de Chateaudun - 75442 PARIS Cedex 09

ETUDE BORTOLOTTI

Votre Réf. RM

Notre Réf. 9.104.88

LETTRE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Mutation d'un Immeuble sans modification de son état

Concernant la propriété dans la commune de SAINT TROPEZ

PROPRIÉTAIRE © AVOVENTES.FR

Adresse du bien rue Georges Clémenceau et rue Sibilli.

Réf. Cadastreles AB 30

Surface

LOTS : 13

ZONAGE :

Zone :

Pos : approuvé le 26.02.1997

Secteur : DB

Cas :

Superficie minimum :

Identique à l'existant

Hauteur maximum 9 m et (R+2)

ALIGNEMENT :

La propriété respecte l'alignement de la (des) voie (s) - limites actuelles de la propriété

DROIT DE PRÉEMPTION peuvent entraîner des formalités,

XXX n'est pas situé dans une zone de droit de préemption urbain

— est ~~EXEMPLE~~ situé dans un espace naturel sensible, mais non soumis à ce titre à un droit de préemption.

PAR CONTRE CET IMMEUBLE N'EST PAS SITUÉ DANS :

- un périmètre de résorption de l'habitat insalubre
- un périmètre de rénovation urbaine
- un périmètre de restauration immobilière
- ni dans un secteur sauvegardé
- une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)

SERVITUDES PUBLIQUES :

- ☒ Située dans le périmètre de protection d'un site inscrit classé
- ☒ Située dans le périmètre de protection d'un monument historique
- ☐ T5 servitudes aéronautiques de dégagement
- ☐ PT1 servitudes radio électriques
- ☐ PT3 servitudes de communications téléphoniques et télégraphiques
- ☐ I3 servitudes relatives aux canalisations et au transport de gaz
- ☐ T1 relatives au chemin de fer
- ☐ AC2 protection des sites et monuments naturels (toute la commune)

OBSERVATIONS :

- ☐ Secteur d'isolation acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur
- ☐ Zone sensible, étude géotechnique nécessaire indispensable pour collectif
- ☐ Terrain classé boisé à conserver, à créer, à protéger

Fait, le 21 juil. 1988

CARREL ACOUET
Rue Gustave Brel
83400 FREJUS
Té 94 53 42 07

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers
présentement vendus appartiennent à ©AVOVENTES.FR
pour lui avoir été adjugé, sous le nom de Maître
Serge DREVET, Avocat au Barreau à DRAGUIGNAN, qui
lui en a passé immédiatement déclaration, aux termes
d'un jugement rendu à l'audience des criées du
Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN, le quatre
octobre mil neuf cent quatre vingt quatre.

Cette adjudication a eu lieu :

Sur les poursuites pratiquées
par ©AVOVENTES.FR Syndic de la copro-
priété dénommée "TRAVERSE DE LA GARONNE", sise à
SAINT TROPEZ, Rue Georges Clémenceau N° 15 et Rue
Sibilli N° 20 ayant Maître Michel LABORDE pour
avocat,

©AVOVENTES.FR

re

A la suite d'un commandement de la
SCP DELMOUSSE & CACARET, huissiers de justice à PARIS,
en date, le premier exploit des 17 et 26 avril
1984, publié au premier bureau des hypothèques de
DRAGUIGNAN, le 24 mai 1984, V° 14 N° 57, dépôt 5728
et le second du 14 juin 1984, publié au premier
bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le 28 juin
1984, N° 57 dépôt N° 9749.

Et suivant déclaration d'adjudication
faite au Greffe du Tribunal de Grande Instance de
DRAGUIGNAN, le huit octobre mil neuf cent quatre vingt
quatre, Maître DREVET, sus-nommé, a déclaré que
l'adjudication prononcée à son profit suivant le
jugement ci-dessus énoncé, était faite pour le
compte de ©AVOVENTES.FR s'étant

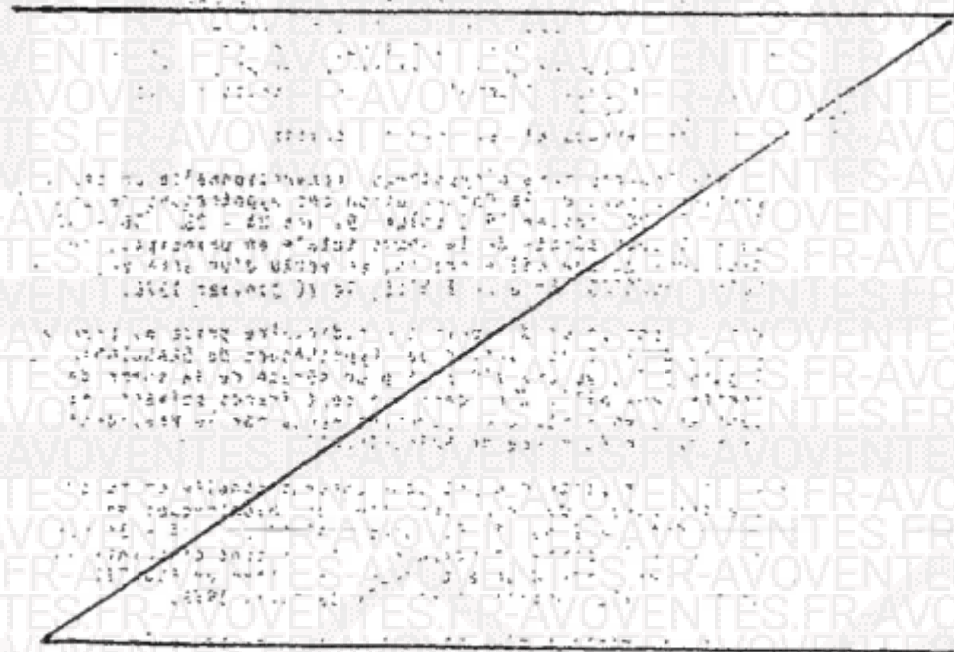
obligé en l'acquit du prix, soit la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, en sus des charges et à l'exécution des charges et conditions de l'adjudication.

Et, suivant acte sous seing privé en date à SAINT TROPEZ, du vingt deux novembre mil neuf cent quatre vingt quatre, Maître Michel LABORDE avocat au Barreau de DRAGUIGNAN, qui avit poursuivi la vente de plusieurs lots, dont notamment, le lot présentement vendu, à la barre du Tribunal, à la requête de ©AVOVENTES.FR, sus-nommé, a reconnu avoir reçu de Maître DREVET, sus-nommé, payant pour le compte de ©AVOVENTES.FR, le montant des frais de ladite vente, payable en sus du prix de la vente.

Une expédition du procès verbal d'adjudication et du Cahier des Charges a été publié au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le neuf juillet mil neuf cent quatre vingt cinq, volume 7420 N° 10.

Le prix de l'adjudication a été réglé par ©AVOVENTES.FR entre les mains de Maître DREVET, avocat, qui avait enchéri pour son compte.

L'état hypothécaire hors formalité délivré le 15 juin 1988, demeurera ci-annexé après mention.



ORIGINE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers dont s'agit appartenaient à la société anonyme VERNIOLLE, au capital de 100 000 Francs, dont le siège social est à PARIS (2è) Rue Feydeau, N° 26, et actuellement Boulevard Magenta (10è), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le N° RCS PARIS B 310 801 126 "77 B 608" identifiée au repertoire national des Entreprises sous le N° 310 801 626 000 14 prise en la personne de son Président Directeur Général en exercice,
Par suite de l'acquisition qu'elle

aux termes d'un acte reçu par Maître Albert PAPA, Notaire soussigné et Maître Maurice MALAFOSSE, Notaire à SAINT-TROPEZ, le 13 Novembre 1978, moyennant un prix payé partie comptant, partie stipulé payable à terme en divers versements, le dernier devant intervenir dans les quinze jours de la délivrance du permis de construire que le vendeur s'obligeait à obtenir avant la 31 Décembre 1979, sous peine de réduction du prix sans intérêts jusque là.

Audit acte, le vendeur avait déclaré :

- Qu'il était né à SAINT-TROPEZ, le 19 février 1920.
- Qu'il était veuf et non remarié.
- Qu'il n'était pas et n'avait jamais été en état de liquidation de biens, règlement judiciaire ou cessation de paiements.
- Qu'il n'était soumis à aucun régime d'incapacité légale.
- Que les biens vendus n'avaient fait l'objet en son encontre d'aucune mesure de confiscation et qu'il n'était personnellement l'objet d'aucune poursuite pouvant aboutir à la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- Et que les biens vendus étaient grevés, savoir :
 - de six inscriptions d'hypothèque conventionnelle prises au premier Bureau de la Conservation des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 28 janvier 1976 volume 91 Nos 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 pour sûreté de la somme totale en principal, de deux cent quinze mille francs, en vertu d'un acte reçu par Maître HUERTAS, Notaire à NICE, le 16 janvier 1976.
 - D'une inscription d'hypothèque judiciaire prise au premier bureau de la Conservation des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 2 juin 1977, volume 119 N°16 pour sûreté de la somme de trente deux mille cinq cent dix sept francs soixante et un centimes, en vertu d'un jugement rendu par le Président du Tribunal de Commerce de SAINT-TROPEZ.
 - d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au premier bureau de la Conservation des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 2 mai 1976, volume 140 N° 33 - 34 - 35 pour sûreté de la somme principale de trois cent cinquante mille francs, en vertu d'un acte reçu par Maître de POULPIQUET de BRESNAVILL, Notaire à NICE le 19 Avril 1973.
 - d'une inscription d'hypothèque judiciaire prise le 8 mai 1978 volume 140 N° 58, au profit de l'Agence Commerciale de Télécommunications, en vertu d'un avis de recouvrement

en date des 15 mars et 24 août 1977, pour sûreté de la somme de mille sept cent vingt et un francs soixante cinq centimes.

- Et qu'il s'obligeait à rapporter la mainlevée de ces inscriptions avant le 15 mai 1979.

Cet acte a été publié au premier Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 8 janvier 1979, volume 3156 N° 3.

A la garantie de la fraction du prix attermoyée, inscription de privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire a été prise au premier Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 2 janvier 1979, volume 157, N° 6.

Un état hypothécaire délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur audit Bureau n'a révélé l'existence d'aucune inscription autres que celles-ci ci-dessus relatées.

DU CHEF DE Mo ©AVOVENTES.FR

Antérieurement lesdits immeubles appartenant à titre de biens propres à ©AVOVENTES.FR par suite des faits et actes suivants :

a/ les biens désignés sous les numéros cadastraux 336, 1177, 1179, 1178 et 1180, savoir :

1 - Originellement, ces biens avaient été achetés par

©AVOVENTES.FR

MALAFOSSE notaire sus-nommé, le 31 Octobre 1920, moyennant le prix de onze mille francs payé comptant et quittancé dans l'acte à concurrence de trois mille francs, le solde ayant été stipulé payable à terme, dont les acquéreurs se sont libérés par la suite.

Une expédition de cette acquisition a été transcrite à la Conservation des hypothèques de DRAGUIGNAN le 9 Novembre 1920, volume 1036, N° 51.

2 - ©AVOVENTES.FR

©AVOVENTES.FR

© AVOVENTES.FR

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître BARBIER, notaire sus-nommé, le 18 août 1958.

1. l'affectation de propriété après le décès de Monsieur
 © AVOVENTES.FR été dressé par Maître BARBIER, notaire sus-nommé le 10 octobre 1958.

Une expédition de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 5 mai 1959; volume 569 N° 33.

b/ les biens désignés sous le numéro cadastral 1173.

Pour les avoir reçus à titre d'échange du CREDIT LYONNAIS, établissement nationalisé en exécution de la loi du 2 décembre 1945, au capital de cent vingt millions de francs, ayant son siège social à 1704, rue de la République N° 19, aux termes d'un acte reçu par Maître BARBIER, notaire sus-nommé et Maître HALAFOSSE notaire sus-nommé, le 18 décembre 1959, dont une expédition a été publiée à la Conservation des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 18 juin 1960, volume 721, N° 52.

Etant précisé :

Que l'échange dont il s'agit est intervenu moyennant une soulte à la charge du CREDIT LYONNAIS s'élevant à quatre cent cinquante mille anciens francs dont il s'est libéré sur la signature de l'acte qui en porte quittance.

Et que l'immeuble reçu en échange par © AVOVENTES.FR lui est demeuré propre, celui par lui cédé lui étant propre pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de ses père et mère. Monsieur

© AVOVENTES.FR

Du Chef du Crédit Lyonnais

Cet immeuble appartenait au Crédit Lyonnais comme faisant partie d'un ensemble d'immeubles qu'elle avait acquis de la Société

© AVOVENTES.FR

Suivant acte reçu par Maître BERNARD, Notaire sus-nommé et Maître AUSTRUY, prédécesseur immédiat de Maître PARRA, Notaire soussigné le 20 juin 1930.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quatre cent mille francs payé comptant et quittance dans l'acte.

Une expédition dudit acte a été transcrite à la Conservation des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 9 juillet 1930, volume 1444, N° 65.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire des biens et droits immobiliers présentement vendus à compter de ce jour. Il aura la jouissance également à compter du 24 mai 1988, par la prise de possession réelle desdits biens et droits immobiliers étant libres de toute occupation ou location.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente aura lieu sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1) De prendre les biens et droits immobiliers vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucune recours ni répétition contre le vendeur pour raison de mitoyenneté défaut d'alignement mauvais état du sol, du sous-sol, vices de construction apparents ou cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédant-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'une ou l'autre des parties.

2) De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent et pourront grever lesdits biens et droits immobiliers, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a créé, ni laisse acquérir aucune servitude passive sur lesdits biens et droits immobiliers et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles résultant de la situation des lieux, des usages locaux, de tous plans d'aménagement de la commune de SAINT TROPEZ, et de celles résultant du règlement de copropriété.

3) D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes contributions, taxes et charges de toutes natures qui peuvent et pourront grever lesdits biens et droits immobiliers.

4) De faire son affaire personnelle de manière à ce que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques ainsi que tous contrats d'abonnement souscrits aux compagnies de l'eau, de l'électricité et autres et d'en acquitter les primes et cotisations à leurs échéances.

5) Et de payer tous les frais droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350 000 FRs).

Lequel prix, l'acquéreur l'a payé de la manière suivante :

PRET PAR LA BANQUE LA HENIN

Aux présentes et à la demande des acquéreurs, sont à l'instant intervenues les parties plus amplement désignées ci-après dans l'acte, qui ont arrêté entre elles les conditions d'un crédit que chacune d'elles s'oblige à exécuter et accomplir.

IDENTIFICATION

Il est précisé que les personnes qui vont intervenir dans l'acte, qu'elles agissent par elles-mêmes ou par représentants, qu'elles soient seules ou plusieurs sont dénommées :

©AVOVENTES.FR - "L'EMPRUNTEUR ", Mademoiselle sus-nommée, "Acquéreur" en t^{te} des présentes.

- "LE PRETEUR ".

©AVOVENTES.FR

Agissant comme mandataire de :

©AVOVENTES.FR

agissant au
nom et pour le compte avec raculté de substituer de :

LA BANQUE LA HENIN, société anonyme
au capital de 308 000 000 Francs, ayant son siège
social à PARIS (8è) 16 rue de la Ville L'évêque
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés
de PARIS sous le N° B 542 095 948,

En vertu de la substitution de
pouvoirs qui lui a été donnée par
Président du Conseil D'Administration de
ladite société suivant acte reçu par Maître ADER
notaire associé à PARIS. le 2 Mars 1988.

nommé à cette
fonction par délibération du conseil d'administra-
tion de ladite société en date du 6 janvier 1988.

Une copie certifiée conforme de
ladite délibération a été déposée au rang des minutes
de Maître ADER, notaire sus-nommé, le premier
fevrier mil neuf cent quatre vingt huit.

ayant tous pouvoirs
tant en vertu de la loi que de l'article 18 des
statuts.

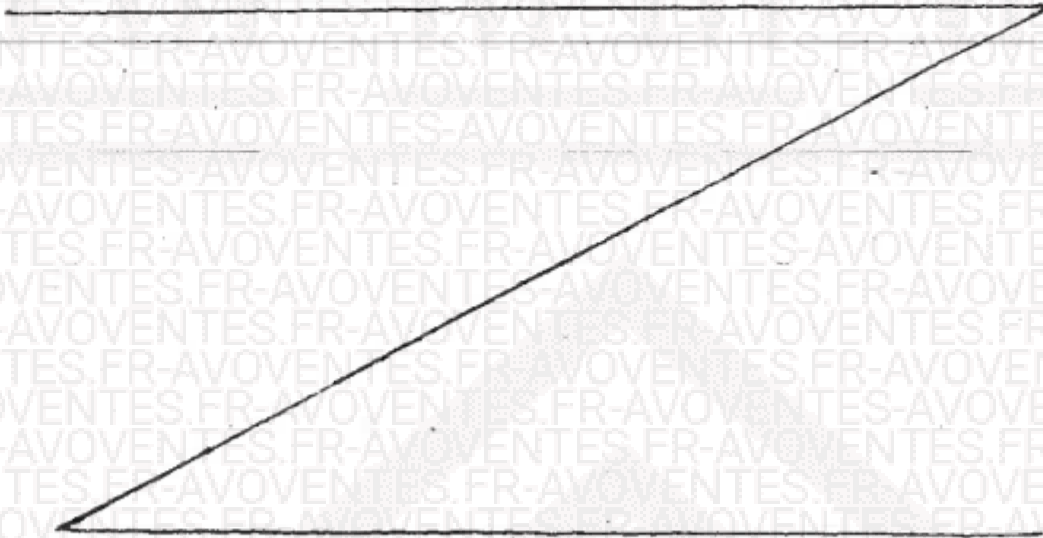
Et de LA BANQUE NATIONALE DE PARIS
société anonyme au capital de 2 939 400 Francs, dont
le siège social est à PARIS, (9è) 16 boulevard des
Italiens, inscrite au Registre du Commerce de la
SEINE, sous le N° B 662 042 449,

En vertu de la délégation de pouvoirs
consentie à la Banque la HENIN par

Directeurs adjoints, ayant
euy-même agit en vertu des pouvoirs qui leur ont
été délégués par
Président
du Conseil d'administration de ladite Banque aux
termes d'un acte reçu par Maître ASSO, notaire à
PARIS, le vingt six juin mil neuf cent quatre vingt
cinq (ces pouvoirs ayant été déposés au rang des
minutes de Maître ADER, notaire à PARIS, le 17 Mai
1988).

Et de la substitution de pouvoirs
consentie à

Président du conseil d'Administration de
la BANQUE LA HENIN, suivant acte reçu par Maître
ADER, sus-nommé, le 17 mai 1988.



SOLIDARITE DU PRETEUR

Néanmoins la ventilation du prêt éventuellement opérée entre les divers prêteurs, s'ils sont plusieurs, il y aura solidarité entre eux dans les termes de l'article 1197 du Code Civil.

SOLIDARITE DE L'EMPRUNTEUR

Il y aura pour l'exécution des présentes, solidarité et indivisibilité entre toutes les personnes comprises sous le vocable "L'EMPRUNTEUR".

De même, conformément au § 5 de l'article 1221 du Code Civil, en cas de décès de l'une des personnes physiques qui s'y trouvent désignées, il y aura solidarité entre ses ayants droit qui supporteront le coût des significations éventuelles.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur reconnaît devoir bien et légitimement au prêteur, le montant du crédit stipulé à l'article intitulé "MONTANT DU PRET" pour prêt de pareille somme qui lui est consenti.

Il s'oblige à rendre et rembourser ladite somme dans les conditions qui vont suivre ainsi qu'à celles prévues dans les conditions générales déposées au rang des minutes de Maître ADER, ROCHELOIS et ROY, notaires à PARIS.

L'emprunteur déclare avoir parfaite connaissance des conditions générales par la lecture qu'il en a pris et qui lui a été donnée par le notaire soussigné. Un exemplaire de ce document lui a été remis ainsi qu'il le reconnaît, expressément.

REMISE DES FONDS

Avant toute remise de fonds, il devra être justifié :

- que les instructions de toute nature qui auront été prises en vertu des présentes, se trouveront aux rangs prévus lots de la mise en place du prêt.
- que toutes les autres suretés et garanties éventuelles auront été définitivement et régulièrement constituées.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

En vue du règlement des versements qui auront lieu au siège du prêteur, l'emprunteur l'autorise à faire prélever sur son compte, le montant de chaque fraction au jour de son échéance.

Un avis irrévocable de prélèvement a été donné par l'emprunteur. Cette autorisation sera valable jusqu'à complet remboursement du présent prêt en principal, intérêts et accessoires.

Elle se reportera automatiquement sur tout compte qui pourrait être ouvert pendant la durée du crédit en remplacement de celui pour lequel l'autorisation aura été donnée.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

A l'article ci-après intitulé "fixation du Taux effectif Global", quatre taux seront successivement énoncés et concerneront :

- le premier, l'ensemble des rémunérations du prêteur (frais d'expertise, et de dossier et taux d'intérêt annuel),
- le second, l'incidence annuelle des cotisations d'assurance décès incapacité de travail qui comprendra une éventuelle surprime.
- le troisième, l'ensemble des frais (émoluments du notaire, taxe de publicité foncière etc...) afférents à la rédaction du présent acte, et à la constitution des garanties. Le tout calculé en fonction de la date de paiement effective desdites sommes.

- le quatrième sera l'addition des trois éléments ci-dessus, et représentera le taux effectif global déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi N° 66-1010 du 28 décembre 1966.

- un cinquième taux pourrait également être indiqué. Il concernerait celui s'appliquant à la partie du prêt soumise à la réglementation du marché hypothécaire.

L'emprunteur déclare n'avoir versé aucune autre rémunération ou commission à un ou des intermédiaires intervenues de quelque manière que ce soit dans l'obtention du prêt.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

L'emprunteur déclare :

- qu'il jouit de la pleine capacité civile et qu'il n'existe aucune disposition d'ordre légal ou contractuel à la signature des présentes et à la libre disposition des biens remis en garantie.

Notamment, l'emprunteur n'est pas en état de faillite, règlement judiciaire, cessation de paiements, liquidation de biens, confiscation mise sous sequestre, de ses biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle de majeur ou curatelle ou tout autre motif.

La situation des biens remis en garantie est conforme aux indications données à l'article intitulé SITUATION HYPOTHECAIRE ET AUTRES de manière à ce que les inscriptions de toute nature qui seront prises en vertu des présentes, viennent au rang exigé par le prêteur.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, même non taxés y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au prêteur, ainsi que les frais de tous renouvellement d'inscription, le cas échéant, seront supportés et acquittés par l'emprunteur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

PROMESSE D'EMPLOI

L'emprunteur s'oblige à employer les fonds qui viennent de lui être ainsi prêtés, selon la destination prévue sous le titre destination du crédit, au paiement de partie du prix de la vente qui lui est consentie aux termes des présentes, et à déclarer dans la quittance que ce prix est payé à due concurrence avec des fonds provenant du présent prêt afin que le prêteur bénéficie du privilège de prêteurs de deniers accordé par l'article 2103 § 2 du Code Civil, lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

PAIEMENT DU PRIX

Déclaration d'origine de deniers

La somme formant le prix de la présente vente, soit celle de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, a été payée comptant, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Au vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

L'emprunteur déclare avoir effectué ce paiement, savoir :

- à concurrence de la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (270 000 Frs) de deniers lui provenant d'un prêt dont il est parlé ci-dessus et dont les caractéristiques sont ci-après ;

- à concurrence de la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80 000 Frs) de deniers personnels.

Par suite des stipulations et déclarations contenues aux présentes, concernant tant le prêt que la quittance, le prêteur bénéficie sur l'immeuble vendu du privilège prévu à l'article 2103 § 2 du Code Civil, lequel garantit en principal le prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

Le privilège bénéficiant au prêteur sera conformément à l'article 2108 du Code Civil conservé par l'inscription qui sera prise à son profit à hauteur de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, dans le délai de deux mois à compter de ce jour.

DONNEES DU PRET

Credit Amortissable dont les caractéristiques figurent sur une note ci-annexée après mention

Montant : TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350 000 Frs)

Barème : 3118855

Durée : CENT QUARANTE QUATRE (144) mois.

Preteur : BANQUE LA HENIN - BANQUE NATIONALE DE PARIS

Objet : Financement à hauteur de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (270 000 Frs) de l'acquisition d'un local commercial de 20 M2, et à hauteur de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80 000 Frs) pour les travaux d'aménagement à usage commercial, situé à SAINT TROPEZ, Traverse de la Garonne.

Garanties : inscription de privilège de preteur de deniers en premier rang et sans concours à hauteur de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (270 000 Frs) et affectation hypothécaire en deuxième rang et sans concours derrière eux-mêmes à hauteur de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80 000 Frs)

Promesse de Nantissement en premier rang et sans concours du fonds de commerce de coiffure à créer dans le mois qui suit l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Assurance : le preteur a fait adhérer l'emprunteur à l'assurance groupe décès et incapacité.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE COMPLEMENTAIRE

A la sureté et garantie du remboursement de la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80 000 Frs) non garantie par le privilège de preteur de deniers, en principal, ainsi que les intérêts, frais et accessoires, indemnités et autres, l'emprunteur affecte et hypothèque au profit du preteur, ce qui est accepté par son représentant, les biens faisant l'objet de la présente acquisition.

PROMESSE DE NANTISSEMENT

L'emprunteur promet d'affecter en nantissement au profit du preteur, le fonds de commerce qu'il doit créer dans les locaux présentement acquis, et ce dans le mois qui suit son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

CONDITIONS PARTICULIERES

La presente vente est faite sous les charges et conditions, clausés contenues dans le reglement de copropriete de l'ensemble immobilier dont s'agit, rectificatifs et modificatifs s'il y a lieu, tous documents dont une copie a été remise à l'acquereur qui le reconnaît et dispense le notaire associe soussigné d'en rapporter le teneur.

L'acquereur, par le seul fait des presentes, sera subrogé dans tous les droits du vendeur et obligations resultant de ces documents qu'il s'oblige à exécuter et accomplir de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

DECLARATIONS SUR LA COPROPRIETE

le vendeur déclare :

1) que l'immeuble presentement vendu est administré par un syndic :

Cabinet REVEILLE, Résidence du PORT, à SAINT TROPEZ.

2) qu'aucune assemblée de copropriétaires a décidé de travaux actuellement en cours ou à venir,

A cet égard, les parties conviennent que tous les frais relatifs à des travaux votés par une assemblée à ce jour, et déjà exécutés mais non réglés seront à la charge du vendeur.

Et que ces mêmes travaux, mais non encore exécutés seront à la charge de l'acquereur.

En outre le vendeur s'engage envers l'acquereur à régler au syndic la somme nécessaire pour faire face au paiement des charges arriérées et courues au jour de l'entrée en jouissance ainsi qu'aux dépenses lui incombant et dont le montant et la nature seront précisés par celui-ci.

NOTIFICATION AU SYNDIC

Conformément à l'article 6 du decret N° 67-223 du 17 mars 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriete des immeubles bâtis, le transfert de propriete resulte des presentes sera notifié au syndic sus-nommé par les soins du notaire soussigné.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le vendeur déclare :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes,

- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire, ou cessation de paiement,

- Qu'il n'est soumis à aucun régime d'incapacité légale,

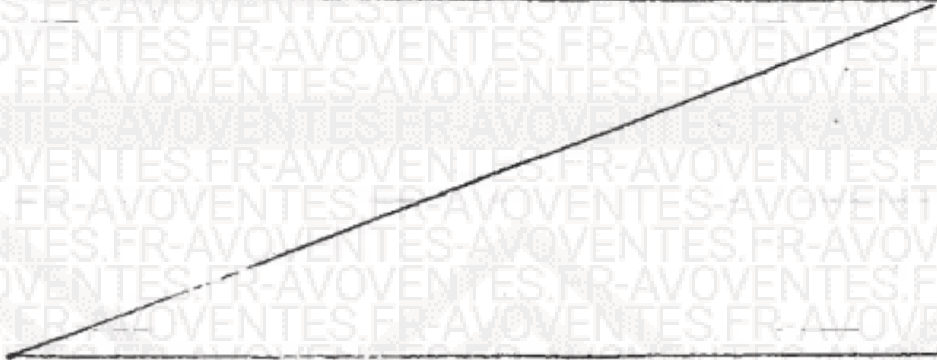
- Qu'il n'est actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation partielle ou totale de ses biens,

- Que les biens et droits immobiliers vendus ne sont pas situés dans une zone à urbaniser en priorité, ni dans une zone d'aménagement foncier, ni dans une zone d'intervention foncière et qu'il n'a reçu personnellement aucune notification tendant à l'expropriation des biens et droits immobiliers dont il s'agit.

- Que les biens et droits immobiliers présentement vendus sont libres de toute inscriptions de privilège immobilier spécial, de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

A l'exception d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le dix neuf juillet mil neuf cent quatre vingt cinq, volume 295 N° 52, au profit de la MIDLAND BANK, pour sureté de la somme principale de DEUX CENT DIX HUIT MILLE FRANCS.

Le vendeur s'oblige à en rapporter la mainlevée dans les plus brefs délais.



FORMALITES ET DECLARATIONS FISCALES

Formalité unique

Le présent acte sera soumis par les soins du notaire soussigné et aux frais de l'acquéreur à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière, au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109, 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens vendus, du chef du vendeur ou des anciens propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter à ses frais, les mainlevées, et certificats de radiations, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateur des hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à toute personne de l'étude du notaire associé soussigné.

Impot sur la mutation

Les parties réitèrent les déclarations faites en têtes des présentes.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui sera subrogé dans les droits du vendeur pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes dont il pourrait avoir besoin concernant les biens et droits immobiliers vendus.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font éléction de domicile en leur demeure respective.

Et pour l'accomplissement des formalités hypothécaires s'il y a lieu, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le notaire associé soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix convenu.

Les parties reconnaissent également que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article L.18 du Code Général des Impôts, instituant au profit du trésor sans préjudice de l'application de l'article 1649 quinquies A du même code, un droit de préemption sur les biens dont le prix de vente est estimé insuffisant et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre de l'acquéreur et du vendeur de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

DONT ACTE

sur 22 Pages.

Fait et passé à SAINT TROPEZ
les jour, mois et an susdits.

Et la lecture faite, les parties ont signé avec le notaire associé soussigné.
conours de Maître BORTOLUCCI.

Suivent les signatures,

Le soussigné **Me PARA** ----- notaire associé à St-Tropez
que la présente copie contenue en **vingt-trois** --- pages
exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition
destinée à recevoir la mention de publication contient **quatre**
mots nuls, sans renvoi.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées
dans le présent document telle qu'elle est indiquée au paragraphe
correspondant lui a été régulièrement justifiée.

en ce qui concerne **Mr. et Mme. BARRANCO,**
au vu de leur extrait d'acte de naissance
délivrés par le Service Central de l'
Etat Civil de **NANTES.**

SAINT-TROPEZ, le 18 AOUT 1988-



